



PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n° 2005-P- 808 du 20 juin 2005

- fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2003-P-230 du 18 février 2003 autorisant monsieur le directeur de la société d'Enduction et de Flockage (SEF) dont le siège social est situé 110-120 boulevard Denis Papin à Laval, à poursuivre les activités de l'usine spécialisée dans la fabrication de produits flockés par enduction d'adhésifs sur un support (papier, polychlorure de vinyl, polystyrène), à cette même adresse.
- Fixant des prescriptions pour la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils.

Le préfet de la Mayenne Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, titre Ier du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-230 du 18 février 2003 autorisant monsieur le directeur de la société d'Enduction et de Flockage (SEF) dont le siège social est situé 110-120 boulevard Denis Papin à Laval, à poursuivre les activités de l'usine spécialisée dans la fabrication de produits flockés par enduction d'adhésifs sur un support (papier, polychlorure de vinyl, polystyrène), à cette même adresse.

VU le schéma de maîtrise des émissions adressé le 10 novembre 2004 et complété le 7 avril 2005 ;

VU le rapport établi par monsieur l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 3 mai 2005

CONSIDERANT que l'ensemble des mesures mises en place par l'exploitant, pour réduire les rejets de composés organiques volatils vont permettre de respecter les objectifs imposés par la réglementation ;

SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 65.2 de l'arrêté préfectoral n°2003-P-230 du 18 février 2003 est complété par l'article 65.2.7 suivant :

« **Article 65.2.7** : Schéma de maîtrise des émissions de C.O.V. applicable au site

Sur la base du schéma de maîtrise des émissions de COV transmis par l'exploitant en octobre 2004, les émissions annuelles de composés organiques volatils ne doivent pas dépasser l'émission annuelle cible suivante (EAC) :

$$EAC = 47,48.10^{-3} \times ES_{\text{année}_x} + 5,03.10^{-8} \times S_{\text{année}_x^2}$$

Avec :

$ES_{\text{année}_x}$ = Extrait sec consommée sur l'année x (en tonnes)

$S_{\text{année}_x}$ = surface enduite sur l'année x (en m²) »

Article 2 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Laval pour y être consultée. Cet arrêté est affiché pendant au moins un mois à la mairie de la commune. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de Laval.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans la presse locale, le quotidien « Ouest-France » et l'hebdomadaire « le Courrier de la Mayenne ».

Article 3 : Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. Le même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Mayenne, Monsieur le maire de Laval, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Nantes, Monsieur l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux chefs de services concernés.

A Laval, le 20 juin 2005
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

signé

Muriel NGUYEN

Délai et voie de recours (article L 514-6 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.